

N° 467841 – M. M...

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 25 octobre 2023

Décision du 21 novembre 2023

CONCLUSIONS

M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

A la suite d'un contrôle routier, M. M... a fait l'objet, le 29 août 2021, d'un dépistage salivaire qui s'est révélé positif à la cocaïne, ce qui a justifié la rétention de son permis de conduire à titre conservatoire. Le rapport toxicologique ultérieurement réalisé ayant confirmé les résultats de l'examen initial, le préfet a décidé, le 2 septembre suivant, de suspendre son permis de conduire pour une durée de six mois.

Le tribunal ayant annulé cet arrêté à la demande de l'intéressé, le ministre vous saisit du présent pourvoi, en soulevant un unique moyen d'erreur de droit, par lequel il reproche aux premiers juges de s'être fondés sur une expertise toxicologique réalisée en dehors de tout cadre légal.

Etat du droit applicable

Il ressort du 2° du I de l'article L. 224-2 du code de la route, dont le préfet a fait application, que le préfet peut, dans les 120 heures de la rétention du permis, prononcer la suspension de celui-ci, pour une durée au plus égale à six mois, lorsque « *les analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques établissent que le conducteur conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le législateur renvoie aux dispositions de l'article L. 235-2 du code, dont les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas prévoient que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, à leur initiative, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur, à des épreuves de dépistage de stupéfiants. Si celles-ci se révèlent positives, il leur appartient de faire réaliser des examens sanguins.

Ces dispositions sont mises en œuvre par les articles R. 235-5 et suivants du code, qui précisent le déroulement des examens de dépistage. Le conducteur fait ainsi d'abord l'objet d'un prélèvement salivaire lors du contrôle. L'agent lui demande à cette occasion s'il souhaite se réserver la possibilité de demander la réalisation d'examens complémentaires.

Si la réponse est positive, il est procédé dans le plus court délai possible à un prélèvement sanguin (I de l'article R. 235-6). Le prélèvement est alors conservé dans un tube étiqueté et scellé par un officier ou agent de police judiciaire (art. R. 235-7). Celui-ci adresse alors l'échantillon salivaire et, le cas échéant, cet échantillon sanguin, à un laboratoire ou à un expert inscrit en toxicologie (art. R. 235-9).

Le conducteur qui s'est réservé cette possibilité lors du contrôle dispose alors d'un délai de cinq jours pour demander au procureur, au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qu'il soit procédé à un examen technique, à une expertise ou à la recherche de l'usage de médicaments psychoactifs à partir de l'échantillon prélevé (art. R. 235-11).

La position des premiers juges

En l'espèce, pour faire droit au recours de M. M..., le tribunal a relevé qu'il n'était « *pas sérieusement contesté que M. M... Ferreira [avait] souhaité se réserver la possibilité de demander l'examen technique ou l'expertise prévue par l'article R. 235-11 du code de la route, lequel lui aurait été refusé* ». Il a ajouté que si le rapport d'expertise du prélèvement salivaire avait confirmé la consommation de cocaïne, « *toutefois, au demeurant le requérant précise que le jour du contrôle était un dimanche et que le lendemain le 30 août 2021 à 12h09, il a procédé à une expertise, il en produit les résultats qui révèlent tous négatifs, tant*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

au niveau sanguin qu'urinaire ». Le magistrat désigné en a déduit que « *dans les circonstances particulières de l'espèce* », l'arrêté attaqué devait être annulé.

Le raisonnement n'est pas aisé à reconstituer. Si nous comprenons bien, le tribunal nous semble avoir estimé que dès lors que le requérant avait émis le souhait de faire réaliser le prélèvement sanguin prévu par le code en vue de la réalisation d'examen complémentaires, il lui était loisible de se prévaloir des examens qu'il avait lui-même fait réaliser en dehors de tout cadre légal.

Il ne s'en est donc pas tenu au seul refus qui « aurait été » opposé à cette demande – refus dont il semble admettre le caractère très hypothétique. Si ce refus avait été établi, la procédure de suspension aurait d'ailleurs été entachée d'irrégularité, sans qu'il soit nécessaire de se référer à la contre-expertise privée ensuite réalisée. C'est donc bien que dans l'esprit du juge, ce sont les résultats de cette contre-expertise qui ont été décisifs.

Le seul moyen d'erreur de droit qu'invoque le ministre à l'appui de son pourvoi est donc bien opérant : le tribunal pouvait-il s'appuyer sur une expertise réalisée en dehors du cadre légal ?

Analyse du moyen

▪ A l'appui de la position du tribunal, il pourrait être soutenu qu'elle est la plus conforme à la liberté de la preuve qui prévaut en droit public. Celle-ci implique que le type de productions que le juge tient pour vraies ne peut être déterminé par avance¹.

Ainsi que le souligne le Pr Pacteau dans son article au Répertoire du contentieux administratif, le contentieux administratif ne connaît, en principe, « *aucun système rigide de preuve* »². Tous indices, toutes méthodes, toutes sources et informations peuvent ainsi être mobilisés.

Dans cette logique, le requérant pourrait ainsi, en l'espèce, faire état de tout élément de nature à établir qu'il n'a pas consommé de stupéfiants. Ce serait ensuite au juge qu'il appartiendrait

¹ Concl. C. Malverti sur CE, 18 novembre 2022, V..., n° 457565, B

² Répertoire du contentieux administratif - Preuve – Janvier 2016

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'en apprécier la valeur probante, mais il ne pourrait écarter par principe les résultats d'une expertise privée.

De même, par exemple, qu'en responsabilité médicale, les conclusions de l'expert judiciaire peuvent toujours être combattus au moyen d'une expertise réalisée à l'initiative d'une des parties.

- Cependant, c'est sans grande hésitation que nous vous proposerons de censurer l'erreur de droit commise par le tribunal.

En effet, comme le soulignait notamment Vincent Daumas dans ses conclusions sur votre décision de section G..., « *la liberté de la preuve devant le juge administratif n'est pas absolue et peut trouver une limite dans le respect du principe de légalité* ».

Or, en l'espèce, le législateur et le pouvoir réglementaire ont entendu organiser aussi précisément que possible les examens et expertise destinés à confirmer ou non la présence de stupéfiants, en veillant en particulier à ce que le prélèvement sanguin soit organisé aussi rapidement que possible et surtout avec toute la fiabilité requise, sous le contrôle d'un officier ou agent de police judiciaire.

Les examens réalisés à titre privé ne présentent pas les mêmes garanties. A supposer que leur résultat diffère de celui de l'expertise légale, on conçoit mal que cette seule circonstance suffise à remettre en cause la valeur probante de cette dernière. Et si l'expertise légale n'a pas été demandée faute de réalisation du prélèvement sanguin, le conducteur ne saurait invoquer son refus d'y faire procéder pour se prévaloir ensuite d'un examen qui présente moins de garanties.

Et, comme nous l'avons dit à l'instant, si le prélèvement sanguin n'a même pas été proposé, la procédure se trouve, par ce seul motif, entachée d'irrégularité, le conducteur ayant été privé d'une garantie au sens de la jurisprudence D.....

La seule expertise privée que l'on pourrait admettre serait celle qui viserait à contredire la fiabilité de l'expertise légale, en démontrant que la méthode d'analyse retenue par le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

laboratoire auquel l'échantillon sanguin a été transmis par l'agent de police judiciaire n'était pas suffisamment probante (V. pour une application en ce qui concerne la contestation d'une sanction prise pour un athlète accusé de s'être dopé, CE, 22 mai 1992, S..., n°103527, B).

Nous observerons que la Cour de cassation interprète également les dispositions de l'article L. 235-1 du code de la route, il est vrai plus précises, comme dérogeant au principe de liberté de la preuve, en imposant le dépistage par une analyse sanguine ou salivaire, et pas par un autre mode de preuve, même un aveu (Crim. 15 févr. 2012, n° 11-84.607).

Mais, en l'espèce, la seule expertise réalisée par un laboratoire privée deux jours après les faits ne pouvait suffire à remettre en cause les résultats du dépistage salivaire. On conçoit aisément qu'au vu du délai écoulé, le prélèvement finalement pratiqué ne pouvait, tout au plus, renseigner que sur la présence de cocaïne dans le sang à la date de cet examen, le lundi. Pas sur la positivité de M. M... le samedi précédent...

Si vous nous suivez, vous casserez le jugement attaqué pour erreur de droit.

Réglant l'affaire au fond, vous rejetterez ensuite la demande présentée devant le tribunal, le requérant ne soulevant aucun autre moyen de nature à remettre en cause la légalité de l'arrêté attaqué. En particulier, contrairement à ce qu'a indiqué le tribunal, aucune pièce du dossier ne suggérerait qu'il avait demandé la réalisation d'un prélèvement sanguin, ce que le préfet contestait fermement.

Et si M. M... expliquait encore la présence de cocaïne par le fait qu'il aurait bu dans une bouteille qui ne lui appartenait pas, cette assertion était en contradiction avec le reste de son argumentation, et, comme vous l'aurez sans doute deviné, elle n'était étayée par aucun élément...

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.